

# GOVERNANCE ET POLITIQUE DE VOTE

Ce que nous attendons des sociétés cotées et la façon dont nous assumons nos responsabilités d'actionnaires

## CONTENU

<b>CONTENU</b>	<b>1</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2. GOUVERNANCE ET PRINCIPES DE VOTE</b>	<b>3</b>
<b>3. MODALITES PRATIQUES DE VOTE</b>	<b>4</b>
3.1 L'approche client	4
3.2 Comité de vote	4
3.3 Périmètre de vote	4
3.4 Procédure de vote	5
3.5 Engagement avec les sociétés	6
3.6 Conflits d'intérêts	7
3.7 Escalade	8
3.8 Actions collectives	8
3.9 Transparence & Reporting	8
<b>4. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE</b>	<b>9</b>
4.1 Approbation des comptes	10
4.2 Opérations financières	12
4.3 Nomination des administrateurs et mandataires sociaux	14
4.4 Les systèmes de rémunération	15
4.5 Autres résolutions	18
<i>disclaimer</i>	19



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

L'asset manager  
d'un monde  
qui change

## 1. INTRODUCTION

La présente politique, éventuellement adaptée à la réglementation locale, s'applique à BNP Paribas Asset Management Holding (BNPP AM Holding), en tant qu'entité mère de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), la branche de gestion d'actifs du groupe BNP Paribas. BNPP AM est propriétaire ultime des politiques de vote et d'Investissement Responsable.

BNPP AM estime que la promotion de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise est une partie essentielle de sa responsabilité d'actionnaire. La gouvernance d'entreprise renvoie au système par lequel une société est dirigée et contrôlée. Elle concerne le fonctionnement de la direction, sa supervision et les mécanismes de contrôle, ainsi que la relation avec les parties prenantes. Une bonne gouvernance d'entreprise crée le cadre qui assure que la société est gérée dans l'intérêt à long terme des actionnaires. BNPP AM attend de toutes les sociétés dans lesquelles elle investit de se conformer aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Voter aux assemblées générales constitue un élément important du dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons pour le compte de nos clients et fait partie intégrante des processus de gestion de BNPP AM. Nous nous engageons<sup>1</sup> à exercer le droit de vote rattaché aux valeurs détenues par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA), fonds d'investissement étrangers et mandats de gestion lorsque ceux-ci nous ont été délégués.

La première partie du document présente les grands principes de gouvernance. La deuxième partie décrit notre processus de vote. La dernière partie est un ensemble de lignes directrices couvrant les principaux thèmes de vote : l'approbation des comptes et des rapports de gestion, les opérations financières, la nomination et la rémunération des administrateurs et mandataires sociaux, et les autres types de résolution.

Nous veillons à exercer notre droit de vote sur la base des circonstances spécifiques de l'entreprise, notamment les spécificités géographiques liées aux différences de réglementation ou en raison de la taille des entreprises<sup>2</sup>. Notre politique et nos lignes directrices de vote sont revues annuellement afin de prendre en compte l'évolution des codes de gouvernance et des pratiques de place et sont approuvées par le Conseil d'Administration de BNPP AM.

Notre politique de vote s'applique à l'ensemble des activités de gestion de BNPP AM et tous les fonds qui délèguent l'exercice des droits de vote à BNPP AM. Les entités auxquelles nous déléguons la gestion sont tenues d'avoir une politique de vote et d'exercer leurs droits de vote en tenant compte de nos attentes et des pratiques de marché, et de nous communiquer régulièrement les résultats atteints.

---

<sup>1</sup> En tenant compte des aspects techniques et réglementaires

<sup>2</sup> Des spécificités sont possibles pour les petites capitalisations : le niveau de transparence ou certains principes développés pour les grandes capitalisations peuvent être inopérants et avoir des impacts négatifs pour les sociétés

## 2. GOUVERNANCE ET PRINCIPES DE VOTE

Les principes suivants décrivent les attentes de BNPP AM auprès des entreprises cotées dans lesquelles nous investissons. En tant qu'investisseur responsable nous jugeons que les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) peuvent impacter la valeur et la réputation des sociétés dans lesquelles nous investissons. Nous appliquons donc les standards ESG dans nos critères de vote afin d'agir dans l'intérêt à long terme de nos clients. Ces principes constituent un guide par lequel BNPP AM exécute ses responsabilités d'actionnaire à travers l'exercice des droits de vote.

### 1. AGIR DANS L'INTERET A LONG TERME DES ACTIONNAIRES

L'objectif prépondérant des sociétés devrait être la création de valeur actionnariale à long terme. Les pratiques de gouvernance d'entreprise devraient concentrer l'attention du conseil sur cet objectif. Une stratégie claire doit être mise en place pour atteindre cet objectif en prenant en compte toutes les parties prenantes clés.

### 2. PROTEGER LE DROIT DES ACTIONNAIRES

Tous les actionnaires doivent avoir la possibilité de voter sur les décisions qui concernent les changements fondamentaux de l'entreprise. Les entreprises devraient s'assurer que les droits des investisseurs soient protégés et doivent traiter les investisseurs de manière équitable, notamment en respectant le principe d'une action - un vote - un dividende. Les augmentations de capital devraient être contrôlées afin de minimiser les risques de dilution pour les actionnaires existants. Des dispositifs anti-OPA ne doivent pas être utilisés.

### 3. VEILLER A UNE STRUCTURE DE CONSEIL INDEPENDANTE ET EFFICACE

Le conseil et les comités doivent inclure une forte présence d'administrateurs indépendants pour permettre un contrôle efficace de la direction. Les administrateurs doivent avoir une compétence et une implication suffisantes pour améliorer l'efficacité du conseil. Des évaluations formelles du conseil, des sessions sans la présence des exécutifs et un plan de succession sont en place. Enfin, les administrateurs doivent être choisis afin que le conseil reflète une diversité appropriée.

### 4. ALIGNER LES STRUCTURES DE REMUNERATION AVEC L'INTERET A LONG TERME DES PARTIES PRENANTES

Les rémunérations doivent être alignées avec la performance à long terme de l'entreprise. Les programmes de rémunération ne devraient pas limiter la capacité de la société à attirer et à retenir des dirigeants. Ils doivent respecter les meilleures pratiques du marché et être communiqués aux actionnaires d'une manière claire et approfondie.

### 5. DIVULGATION D'INFORMATIONS EXACTES, ADEQUATES ET EN TEMPS OPPORTUN

Les sociétés doivent s'assurer que les résultats financiers et opérationnels, la répartition du capital, et les performances environnementales, sociales et de gouvernance sont divulguées en temps opportun et de manière exacte. Les audits annuels des comptes financiers par des auditeurs externes indépendants doivent être effectués dans toutes les sociétés.

### 6. VEILLER A LA BONNE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les sociétés devraient agir de manière responsable avec toutes les parties prenantes et respecter les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance afin de protéger les intérêts à long terme des parties prenantes. Les sociétés devraient fournir les informations sur leurs émissions de carbone et leur engagement à lutter contre le changement climatique.

## 3. MODALITES PRATIQUES DE VOTE

### 3.1 L'APPROCHE CLIENT

BNPP AM conseille à ses clients de lui déléguer les droits de vote afin de préserver leurs intérêts d'actionnaires. BNPP AM vote dans le seul intérêt de ses clients et des bénéficiaires finaux des fonds pour lesquels ils sont responsables. BNPP AM ne doit pas subordonner les intérêts de ses clients à d'autres objectifs.

Pour les clients qui ont délégué leur droit de vote à BNPP AM, celle-ci fera toutes les diligences nécessaires afin de s'assurer que les procurations soient reçues et votées conformément à ses lignes directrices. Tous les clients de BNPP AM sont informés que cette politique et ces procédures de vote sont en place.

Les prestataires de conseil en vote assistent BNPP AM dans l'analyse des Assemblées Générales mais la décision de vote n'est pas externalisée, et est prise en interne pour chaque Assemblée Générale afin de servir au mieux l'intérêt des clients.

### 3.2 COMITE DE VOTE

BNPP AM a nommé un comité de vote (« Proxy Voting Committee ») qui est habilité pour établir la politique de vote et est responsable d'assurer que cette politique et les procédures soient suivies. Ce comité est composé d'une part des membres d'équipes de gestion et d'autre part des membres de la « compliance ». Le vote étant considéré comme une partie intégrante du processus d'investissement, la responsabilité finale du vote incombe au responsable des gestions.

### 3.3 PERIMETRE DE VOTE

Le droit de vote est exercé sur les actions pour les OPCVM, FIA, fonds d'investissements étrangers et mandats et aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) pour lesquels l'exercice des droits de vote nous est délégués.

Nous ne votons pas sur 100% de nos positions, car cela impliquerait :

- Une augmentation du coût du vote pour nos clients<sup>3</sup>, et
- Une nécessité d'externaliser une valeur ajoutée importante du vote, ce qui réduirait les aspects qualitatifs et engagés de notre processus de vote.

Le choix des titres sur lesquels nous exerçons le droit de vote répond à un double objectif : concentrer nos efforts sur les positions représentant une proportion prépondérante de nos actifs sous gestion, et participer efficacement et effectivement aux Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles nos gestions collectives détiennent une part significative du capital.

Notre périmètre de vote est constitué de sociétés dont les positions agrégées répondent à une des trois conditions suivantes<sup>4</sup> :

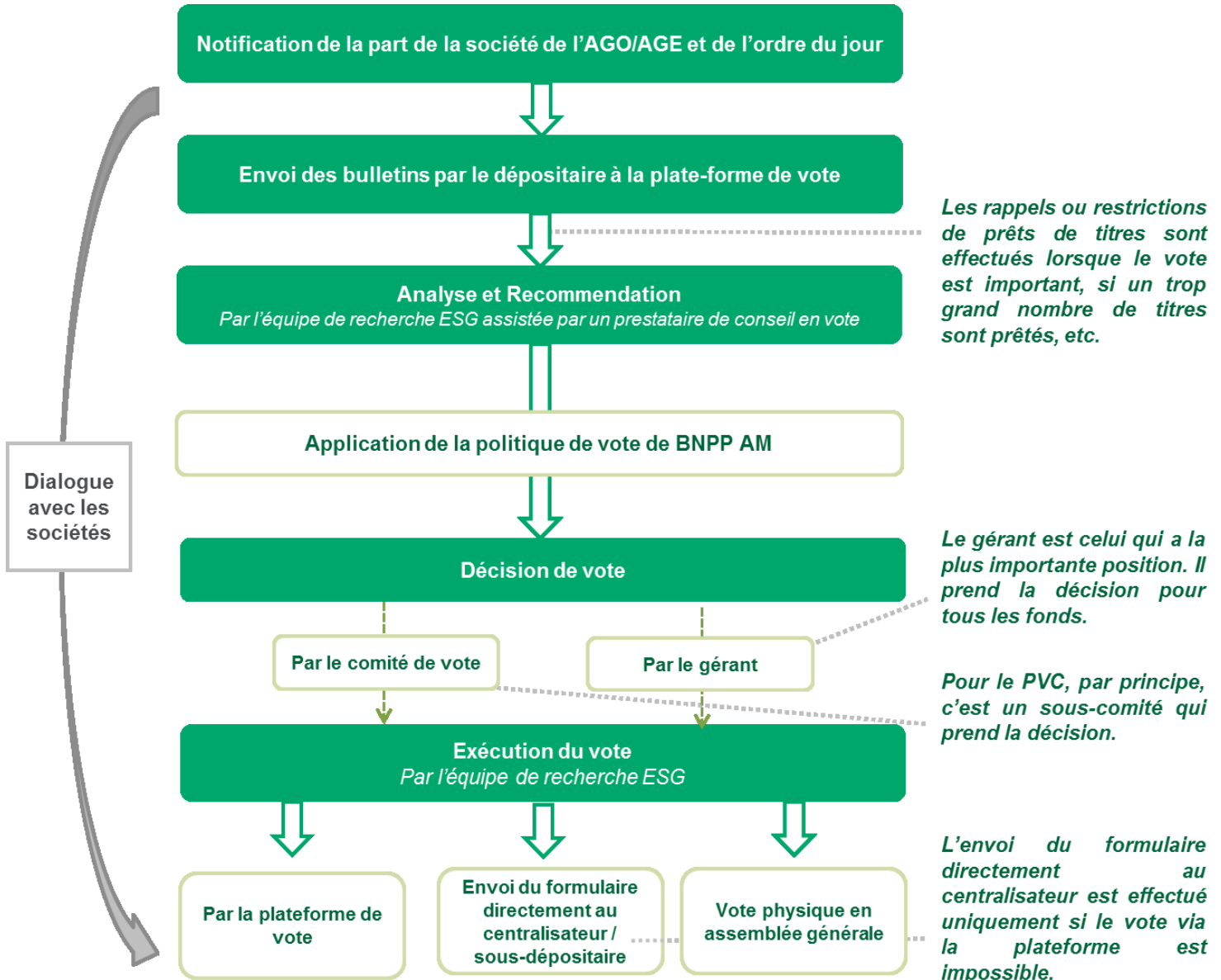
- Représenter 90% du total cumulé de nos positions en actions ;
- Constituer 1% ou plus de la capitalisation boursière de la société ;
- Ajout d'une société sur demande ad hoc.

<sup>3</sup> Les coûts de dépositaires et de prestataires de conseil en vote

<sup>4</sup> Nous n'incluons pas une société dans notre périmètre de vote si le coût lié au vote est trop important (Ex : Besoin d'un acte notarié par assemblée ou par fonds, si le dépositaire ne fournit pas de prestations de vote dans le pays...)

### 3.4 PROCEDURE DE VOTE

Les points suivants décrivent les étapes clés du processus de vote de la notification de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) ou Extraordinaires (AGE) à l'exécution de vote:



### 3.5 ENGAGEMENT AVEC LES SOCIÉTÉS

L'engagement avec les émetteurs, en lien avec l'activité de vote, a pour but d'améliorer la performance à long terme de nos participations et d'encourager les meilleures pratiques de gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale.

Le processus de dialogue avec les sociétés peut être engagé sur notre propre demande ou sur demande des émetteurs et est concentré sur nos principales positions en termes d'actifs ou dans lesquelles nous détenons une part significative du capital. Il intervient principalement lors d'une Assemblée Générale avec des enjeux importants de gouvernance ou financiers.

Le dialogue intervient systématiquement auprès des sociétés faisant l'objet d'un investissement de la gestion active et appartenant au principal indice boursier français (CAC 40) ou si nous sommes des actionnaires importants.

Notre préférence est de faire de l'engagement directement avec les administrateurs indépendants (Président du conseil ou d'un comité, administrateur référent). Si ce n'est pas possible, nous tenons des réunions avec le secrétaire du conseil d'administration, les relations investisseurs ou l'équipe d'investissement responsable.

Le but de l'engagement est :

En dehors de la période des Assemblées générales :

- Promouvoir un dialogue constant avec les sociétés couvrant divers sujets tels que la stratégie, la performance à long terme, la gestion des risques, la gouvernance, les questions environnementales et sociales ou toute autre préoccupation émergente qui peuvent affecter la valeur de l'entreprise
- Communiquer notre politique de vote pour promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance
- Préparer les futures Assemblées Générales ;

Pendant la période des Assemblées Générales :

- Obtenir un complément d'information sur des projets de résolutions, notamment lorsqu'ils semblent s'écarter des meilleures pratiques de gouvernance.
- Faire part de nos éventuelles réserves sur des résolutions contraires à notre politique de vote.

Le dialogue engagé avec les sociétés peut en fonction des circonstances entraîner le retrait ou la modification des résolutions, ou l'obtention d'informations supplémentaires et ainsi modifier nos intentions de vote.

L'équipe de gouvernance de BNPP AM effectue chaque année une évaluation de son efficacité dans sa politique de vote et d'engagement.

Enfin, BNPP AM participe régulièrement à des initiatives de places et à des groupes de travail<sup>5</sup> afin de comprendre les évolutions de marché de la gouvernance d'entreprise, influencer et promouvoir sa vision d'une bonne gouvernance dans les sociétés.

<sup>5</sup> Par exemple, en tant que membre actif de l'International Corporate Governance Network (ICGN), ou de la commission gouvernement d'entreprise de l'AFG...

### 3.6 CONFLITS D'INTERETS

En tant que gestionnaire d'actifs détenu par une grande institution financière, BNPP AM peut parfois être confrontés à des conflits potentiels entre les intérêts de leurs clients d'une part et ceux de BNPP AM d'autre part, dans des circonstances particulières:

- Collaborateur ayant des liens personnels ou professionnels avec l'entreprise dont les actions sont soumises au vote ;
- Relations commerciales existantes entre l'entreprise concernée par le vote et une autre entité du Groupe BNP Paribas ;
- Exercice des droits de vote concernant les actions du groupe BNP Paribas ou entre des participations significatives du groupe.

Un certain nombre de principes, mécanismes et processus de décision, visent à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, tel que:

- La politique de vote spécifique que celui-ci est réalisé « dans l'intérêt exclusif de nos clients et mandants » et souligne l'autonomie de BNPP AM vis-à-vis du Groupe BNP Paribas et de ses pôles d'activités et filiales ;
- Le document sur les lignes directrices de vote qui servent de cadre décisionnel à l'exercice du vote sont approuvées au niveau du Conseil d'Administration qui comprends des administrateurs indépendants ;
- Les projets de résolution sont évalués sur la base d'analyses conduites par des consultants externes et indépendants ;
- Les collaborateurs sont tenus de respecter les procédures régissant les cadeaux et avantages personnels et sont tenus d'indiquer toute autre activité professionnelle ;
- L'existence d'une « muraille de Chine » entre BNPP AM et les autres entités du Groupe BNP Paribas, garantissant que les collaborateurs de BNPP AM demeurent indépendants dans l'accomplissement de leurs missions et responsabilités.

Les dossiers de tous les conflits d'intérêts potentiels et de leur résolution seront tenus dans le cadre du procès-verbal du PVC.

Les conflits d'intérêts qui ne pourraient être prévenus sont résolus selon un mécanisme d'escalade impliquant la direction de BNPP AM, à savoir :

- Le Responsable des gestions
- Le responsable de la conformité et les cadres supérieurs des autres fonctions de contrôle interne
- Le Directeur Général

À chaque niveau, le principe du « meilleur intérêt des clients » est primordial dans le résultat de la décision.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, il est dûment divulgué aux clients concernés lorsque les lois applicables l'exigent.

### 3.7 ESCALADE

La préférence de BNPP AM est d'engager directement avec les entreprises car nous croyons qu'il sert mieux les intérêts à long terme de nos clients d'établir des relations, et une réputation avec les entreprises qui prennent en compte le dialogue.

Néanmoins, lorsque les intérêts de nos clients doivent être protégés et renforcés et qu'une augmentation des activités de surveillance est nécessaire pour assurer la protection et l'amélioration de la valeur actionnariale, BNPP AM pourrait décider de: faire des déclarations publiques, proposer des résolutions d'actionnaires, convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou intervenir conjointement avec d'autres institutions.

La décision est prise au cas par cas, pour s'assurer que nos préoccupations ont été correctement entendues et traitées.

Par exemple, le BNPP AM a été co-déposants des résolutions d'actionnaires « Aiming for A » sur les secteurs miniers en 2016, chez Exxon-Mobil en 2017 et a annoncé publiquement, avant l'assemblée générale, notre soutien aux résolutions « Aiming for A ».

### 3.8 ACTIONS COLLECTIVES

Lorsque l'action collective est susceptible de renforcer notre capacité à faire de l'engagement avec une entreprise, et que cela est autorisé par la loi et la réglementation, BNPP AM travaillera avec d'autres sociétés d'investissement en fonction de la problématique et de l'alignement de vue du groupe d'investisseurs.

A cette fin, BNPP AM est un membre actif de groupes formels et d'initiatives internationales qui facilitent la communication entre actionnaires et entreprises sur la gouvernance d'entreprise et les questions sociales, éthiques et environnementales. Nous nous engageons aussi collectivement sur des questions d'ordre public. Ces organisations comprennent le PRI (les Principes pour un Investissement Responsable soutenu par les Nations Unies), l'IIGCC (Groupe des Investisseurs Internationaux sur le Changement Climatique) ou l'ICGN (Réseau International de la Gouvernance d'Entreprise).

BNPP AM dispose d'un processus sur les actions collectives, qui examine systématiquement les cas où une action collective pourrait être engagée pour protéger la valeur des actifs de nos investisseurs. Les décisions d'adhérer à ces actions sont supervisées par un comité dédié qui comprend notamment le directeur général de BNPP AM et le responsable de la Conformité.

### 3.9 TRANSPARENCE & REPORTING

BNPP AM s'est engagée à la transparence en ce qui concerne son approche sur le vote et son exécution. Une copie de cette politique peut être consultée sur le site internet de BNPP AM. Un rapport annuel est publié et donne un aperçu de nos activités de vote et d'engagement.

Des rapports trimestriels sur les activités de vote et d'engagement sont envoyés aux clients qui en ont fait la demande.

Enfin, le détail de nos votes, résolution par résolution peut être obtenu par nos clients sur demande et sera disponible publiquement durant l'année 2018.



## 4. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE

Ces lignes directrices de vote complètent la politique de vote aux Assemblées Générales des sociétés cotées de BNPP AM. Les principaux types de résolution sur lesquels nous sommes amenés à voter sont regroupés au sein de quatre thèmes :

1. Approbation des comptes
2. Opérations financières
3. Nomination et rémunération des administrateurs et des mandataires sociaux
4. Autres résolutions (ex. conventions réglementées)

Pour chaque type de résolution, les lignes directrices mettent en avant des critères qui reflètent les « meilleures pratiques » et que nous soutenons, ainsi que les situations pouvant aboutir à une « opposition » ou une « abstention » lors du vote. Ces critères ont un impact important sur la décision de vote mais n'impliquent pas automatiquement une « opposition » ou « abstention » car nous veillons à exercer notre droit de vote sur la base des circonstances spécifiques de l'entreprise.

Les décisions de vote sont basées sur les principes suivants:

- « Pour » : la résolution reflète ou tend vers les « meilleures pratiques », et s'inscrit dans l'intérêt à long terme des parties prenantes.
- « Abstention »: la résolution soulève une problématique du point de vue des actionnaires ou un manque de transparence.
- « Opposition »: la résolution n'est pas acceptable et ne s'inscrit pas dans l'intérêt à long terme des actionnaires.

Les lignes directrices suivantes décrivent par type de résolution les principaux facteurs qui affectent nos décisions de vote.

## 4.1 APPROBATION DES COMPTES

Thème	Pour	Abstention	Contre
Approbation des comptes et des rapports	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations présentées par le Conseil d'administration donnent une image objective et exhaustive des résultats, de la situation financière de la société et de l'évolution des affaires, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.</li> <li>Les comptes ont été examinés par un Comité des comptes indépendant<sup>6</sup>.</li> <li>La société met à disposition les informations appropriées sur son exposition aux principaux risques financiers et extra-financiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les comptes ne sont pas disponibles à la date limite du vote par correspondance.</li> <li>La société ne fournit pas l'information adéquate sur les questions environnementales et sociales dans son rapport annuel ou ailleurs.</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante ses émissions de CO<sub>2</sub> (scope 1 et 2), et ne communique ni ne souhaite dialoguer sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques.</li> <li>La société risque de violer un ou plusieurs principes du pacte mondial<sup>7</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les auditeurs ont émis des réserves sur les comptes après avoir découvert des irrégularités.</li> <li>Le Conseil d'administration ou de surveillance n'a pas mis en place de Comité des comptes (à apprécier au cas par cas pour les petites capitalisations<sup>8</sup>).</li> </ul>
Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'y a pas de question litigieuse sur le conseil, les dirigeants ou la gestion de l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a de sérieuses questions sur les actions du conseil ou des dirigeants pour l'année en question.</li> <li>Des actions judiciaires sont prises contre le conseil par d'autres actionnaires.</li> <li>Les auditeurs ont fait de sérieuses réserves sur les comptes financiers ou refusent de certifier les comptes.</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante ses émissions de CO<sub>2</sub> (scope 1 et 2), et ne communique ni ne souhaite dialoguer sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques.</li> </ul>	

<sup>6</sup> Le comité des comptes se compose d'un minimum de 50% de membres indépendants avec une compétence financière, et ne comprend pas de mandataire social

<sup>7</sup> Les 10 principes pour l'investissement responsable sont disponibles sur le site internet : [www.unpri.org](http://www.unpri.org)

<sup>8</sup> Seuil indicatif de capitalisation boursière : 1 milliard d'euros.

Thème	Pour	Abstention	Contre
Dividende / Affectation du résultat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un dividende durable et responsable est un dividende couvert avec un taux de distribution (<i>payout ratio</i>) raisonnable (compris entre 25% et 100%) qui ne porte pas atteinte au développement, aux investissements et à la stratégie à long terme de l'entreprise (par exemple en tenant compte des intérêts d'autres parties prenantes qui contribuent à la création de valeur de l'entreprise).</li> <li>La société a fourni suffisamment d'informations pour indiquer le niveau du dividende et les investisseurs sont impliqués dans la définition de la politique de dividendes.</li> <li>En cas de paiement des dividendes en action, l'actionnaire conserve la faculté d'un paiement en espèce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux de distribution est inférieur ou manifestement excessif par rapport à celui de l'année précédente et la société a omis de fournir une explication de cette réduction ou augmentation (à apprécier au cas par cas, notamment pour les sociétés à forte croissance qui ont généralement besoin de conserver plus de liquidités que les entreprises matures).</li> <li>La majoration du dividende préférentiel est supérieure à 10 % par rapport au dividende ordinaire.</li> <li>La société n'a pas de dividende durable en place: Le ratio de distribution semble excessif par rapport au résultat opérationnel de la société et à la rémunération des autres parties prenantes.</li> </ul>	
Nomination et rémunération des Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>La recommandation sur le choix du Commissaire aux Comptes (ci-après CAC), émane d'un Comité des comptes indépendant<sup>9</sup>.</li> <li>Le Comité des comptes fait état de sa politique en matière de missions de conseil confiées au réseau auquel appartient le CAC (p.ex. services exclus ou soumis à approbation préalable).</li> <li>Il existe une communication complète et transparente sur les honoraires d'audit et de conseil réglés au CAC et à son réseau.</li> <li>Le CAC ne touche pas de rémunération pour des prestations de conseil. A défaut, cette rémunération ne remet pas en cause son indépendance.</li> <li>Il existe une rotation obligatoire du Commissaire aux Comptes après plus de 15 ans, avec une période de 5 ans avant que le Commissaire aux Comptes puisse être renommé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les honoraires de conseil ou d'audit réglés ne sont pas révélés.</li> <li>Les honoraires de conseil et autres prestations sont égaux aux honoraires liés aux prestations d'audit, ce qui entraîne un conflit d'intérêts potentiel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le conseil d'administration n'a pas mis en place de Comités des comptes. Pour les sociétés de petites capitalisations, en l'absence d'un comité d'audit, si au moins un exécutif siège au conseil.</li> <li>Il existe des interrogations quant à l'indépendance des CAC : <ul style="list-style-type: none"> <li>Soit les honoraires de conseil et autres prestations sont supérieurs aux honoraires liés aux prestations d'audit.</li> <li>Soit la durée du mandat excède 6 ans.</li> </ul> </li> <li>Il existe des raisons de croire que l'auditeur indépendant a rendu un avis qui ne donne pas une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.</li> </ul>

<sup>9</sup> Le comité des comptes se compose d'un minimum de 50% de membres indépendants avec une compétence financière, et ne comprend pas de mandataire social.

## 4.2 OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Thème	Pour	Abstention	Contre
Autorisation d'augmentation du capital et d'émission de titres donnant accès au capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation respecte le principe "une action – un vote - un dividende".</li> <li>L'autorisation est justifiée et limitée en volume et en durée (2 ans).</li> <li>L'autorisation prévoit l'émission d'un droit préférentiel de souscription (ou à défaut d'un délai de priorité d'au moins 5 jours ouvrés) et ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires, et minimise les risques de dilution pour les actionnaires existants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation en elle-même respecte nos limites. Cependant, l'ensemble des autorisations cumulées excèdent 50% du capital (à apprécier au cas par cas<sup>10</sup>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation avec droit préférentiel de souscription excède 50% du capital émis (à apprécier au cas par cas<sup>10</sup>).</li> <li>L'autorisation sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité ou un objet spécifique<sup>11</sup> excède 20% du capital<sup>10</sup>.</li> <li>L'autorisation sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité ou objet spécifique excède 5% du capital (à apprécier au cas par cas<sup>10</sup>).</li> <li>L'autorisation pourrait vraisemblablement être utilisée comme une mesure anti-OPA.</li> </ul>
Autorisation de rachat d'actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation constitue une utilisation optimale des ressources de la société, elle est limitée en volume, la décote est limitée et la durée de l'autorisation est limitée à 18 mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'écart maximum à la hausse et la baisse dépasse 5 % du prix moyen du marché pendant une période représentative ou 10 % si la résolution se réfère à un prix sur un jour.</li> </ul>	<p>Le programme de rachat d'actions comporte une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pourrait vraisemblablement être utilisé comme une mesure anti-OPA.</li> <li>excède 10% du capital émis<sup>12</sup>.</li> <li>permet une réémission des actions rachetées et excède 5% du capital.</li> <li>peut s'effectuer par le biais de produits dérivés.</li> <li>ne précise pas de limite sur la décote des actions concernées.</li> </ul>
Autorisation d'augmentation du capital réservée aux salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume cumulé excède 10 % du capital émis et la décote est supérieure à 10 %. (A apprécier au cas par cas<sup>10</sup>).</li> </ul>	

<sup>10</sup> Des exceptions peuvent être accordées si le conseil donne des justifications valables pour une augmentation au-delà des lignes directrices (Par exemple sur le secteur des services financiers en raison des contraintes de capital réglementaire).

<sup>11</sup> Les autorisations d'augmentation de capital ayant un objet spécifique sont notamment: les opérations limitées à de la croissance externe, l'émission d'obligations convertibles ...

<sup>12</sup> Application de la limite de 15% pour l'Angleterre en raison des pratiques locales.

Thème	Pour	Abstention	Contre
Restructuration de la dette	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le niveau de dilution compte tenu de la conversion totale des valeurs mobilières n'est pas excessif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les risques de dilution sont trop élevés par rapport au niveau de participation des actionnaires et de leurs gains futurs.</li> <li>La proposition se traduirait par un changement de contrôle de la société.</li> <li>Menace de faillite, impact potentiel sur la valeur actionnariale et si une faillite est le principal facteur de la restructuration.</li> </ul>	
Fusions et acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> <li>La fusion ou l'acquisition a un sens commercial et stratégique pour l'entreprise.</li> <li>La proposition est bénéfique pour les actionnaires et l'impact sur les droits de vote n'est pas disproportionné.</li> <li>La nouvelle société a une meilleure structure de gouvernance.</li> <li>L'acquisition ou la fusion concerne une filiale et elle constitue une restructuration interne à la société.</li> </ul>	<p>Étant donné la nature complexe de la plupart des propositions de fusion et acquisition, ces questions seront examinées au cas par cas selon la transparence, la gouvernance d'entreprise et du point de vue financier. Les limites concernant les augmentations de capital<sup>13</sup> ne s'appliquent pas aux fusions et acquisitions. Les questions qui seront prises en compte sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'impact de la fusion sur la valeur actionnariale</li> <li>Le prix de l'offre à savoir, le coût par rapport à la prime</li> <li>La viabilité financière des sociétés combinées en une seule entité</li> <li>Une analyse de la nature de la transaction, des conflits d'intérêts potentiels et une évaluation de la bonne foi de l'acquéreur</li> <li>La présence ou l'absence d'une attestation d'équité</li> <li>Les propositions de modifications de la gouvernance d'entreprise et l'impact sur les droits des actionnaires</li> <li>L'impact sur les parties prenantes et les employés des deux entreprises</li> </ul>	
Restructuration de la société	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de conflits d'intérêts entre les différentes parties.</li> <li>Un vote des actionnaires sur les restructurations importantes.</li> <li>La restructuration ne crée pas un déséquilibre significatif entre les catégories d'actionnaires.</li> <li>La valeur actionnariale est préservée.</li> </ul>	<p>Les votes concernant la restructuration des entreprises sont considérés comme non ordinaires et sont évalués au cas par cas. Les questions qui seront prises en compte sont notamment :</p> <p><u>Spin-offs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les incitations fiscales potentielles et les avantages réglementaires prévus</li> <li>L'utilisation prévue des sommes recueillies</li> <li>La concentration du marché et les motivations des dirigeants</li> </ul> <p><u>Les ventes d'actifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Impact sur le bilan et le fonds de roulement</li> <li>Valeur reçue pour l'actif et économies d'échelle</li> </ul> <p><u>Liquidations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Efforts effectués par le Management pour des éventuelles alternatives</li> <li>Evaluation des actifs</li> <li>Les plans de rémunérations pour les mandataires réalisant la liquidation.</li> </ul>	

<sup>13</sup> Voir page précédente

## 4.3 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Thème	Pour	Abstention	Contre
Nomination des Administrateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil d'administration ou Conseil de surveillance est indépendant du management, et représente les intérêts des actionnaires minoritaires et majoritaires.</li> <li>Les comités spécialisés sont composés d'une majorité de membres indépendants et sont présidés par un administrateur indépendant (les comités des comptes et de rémunération ne comprenant pas de mandataire social).</li> <li>Les administrateurs sont proposés par un Comité de nomination indépendant. Nous sommes en faveur d'un vote annuel du conseil ou à défaut, un maximum d'une durée de mandat de 4 ans.</li> <li>Le Conseil est composé de moins de 18 membres.</li> <li>La fonction de Président et Directeur Général est séparée ou à défaut les contrepoids sont suffisants avec la présence d'un administrateur référent indépendant. Le dialogue existe entre le Conseil (membre indépendant) et les investisseurs.</li> <li>L'administrateur non-exécutif détient moins de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, ou moins de trois mandats dans le cas de mandataires sociaux dirigeants.</li> <li>Il existe une information biographique suffisante pour éclairer le vote des actionnaires.</li> <li>Les actionnaires peuvent voter de manière individuelle la nomination des administrateurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat n'est pas indépendant<sup>14</sup> et : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil comporte moins de 50% de membres indépendants en excluant les représentants des salariés (sociétés non contrôlées) ;</li> <li>Le Conseil comporte moins de 33% de membres indépendants en incluant les représentants des salariés (sociétés contrôlées ou dans les conseils avec une présence obligatoire d'au moins 50% de représentants des salariés).</li> </ul> </li> <li>Un pourcentage différent peut être appliqué selon les codes et pratiques locales (Avec un minimum de 33%).</li> <li>L'administrateur a un taux faible de participation aux réunions du Conseil sans justification satisfaisante (en dessous de 75%).</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante ses émissions de CO<sub>2</sub> (scope 1 et 2), et ne communique ni ne souhaite dialoguer sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques.</li> <li>L'administrateur n'a pas rempli sa responsabilité fiduciaire soulevant des doutes sur sa capacité d'agir dans le meilleur intérêt des parties prenantes<sup>15</sup>.</li> <li>Le censeur n'est pas indépendant et : <ul style="list-style-type: none"> <li>Soit le taux d'indépendance du Conseil (incluant les censeurs) n'est pas en ligne avec les seuils fixés dans la politique de vote.</li> <li>Soit la société ne justifie pas suffisamment l'intérêt de la présence du censeur.</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>14</sup> Facteurs pouvant compromettre l'indépendance ou la disponibilité d'un administrateur :

- Représenter un actionnaire significatif de la société ou avoir un lien familial proche avec un mandataire social
- Etre salarié ou mandataire social de la société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une filiale ou l'avoir été au cours des cinq années précédentes.
- Etre un mandataire social d'une autre société (B), si l'une des conditions suivantes est réunie : La société en question (A) en tant que personne morale détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur dans la société B ; Un salarié désigné de la société A détient un mandat d'administrateur dans la société B (actuel ou – de 5 ans) ; Un mandataire social de la société A détient un mandat d'administrateur dans la société B (actuel ou - de 5 ans).
- Etre un client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ou avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes
- Avoir été administrateur de l'entreprise depuis une durée de plus de 12 ans (Ou durée plus courte si le code local est plus stricte)

<sup>15</sup> Par exemple : la société n'a pas pris en compte le vote exprimé par les actionnaires (rejet ou résolution faisant l'objet d'une forte opposition), ou si les dispositions statutaires contiennent des restrictions sur les droits des actionnaires

#### 4.4 LES SYSTEMES DE RÉMUNÉRATION

Thème	Pour	Abstention	Contre
Politique de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La société présente de manière transparente et exhaustive ses pratiques de rémunération.</li> <li>• La société explicite la philosophie de la politique de rémunération, le lien avec la stratégie et la politique de ressources humaines.</li> <li>• La politique explique les montants, la répartition et les évolutions entre les différents composants de rémunération choisis.</li> <li>• Le programme de rémunération est proposé par un Comité de Rémunération se composant d'une majorité de membres indépendants et ne comprenant pas de mandataire social.</li> <li>• Les systèmes de rémunération sont en lien avec la performance à long terme de l'entreprise (par exemple, le comité de rémunération a pris en compte l'impact des rachats d'actions effectués au cours de l'année précédente).</li> <li>• La société met en place une politique de rémunération sur le long terme, notamment en prenant en compte des éléments extra-financiers.</li> <li>• La politique de rémunération prévoit un seuil significatif de détention d'actions et une politique de clawback pour les dirigeants.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La politique de rémunération n'est pas claire ou manque de transparence et ne permet pas aux actionnaires d'émettre une opinion.</li> <li>• Le programme de rémunération est disproportionné par rapport à l'évolution de la rémunération médiane des salariés de l'entreprise et par rapport aux pratiques de place.</li> <li>• Le programme de rémunération n'est pas aligné avec les performances de la société (p.ex. sur la base du cours de l'action et/ou sa valeur intrinsèque ou de la capitalisation de la société).</li> <li>• La politique de rémunération permet un paiement même en cas d'échec ou n'est pas orienté vers le long-terme.</li> <li>• Si un ou plusieurs éléments significatifs de la rémunération n'est pas en ligne avec nos lignes directrices ci-dessous (à apprécier au cas par cas selon la politique de vote globale de la société et en lien avec la tendance de la société en matière de transparence et pratique).</li> </ul>

Thème		Pour	Abstention	Contre
Rémunération des mandataires sociaux et membres du comité exécutif	Rémunération court terme (salaire fixe + bonus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société indique les règles d'établissement du montant du salaire fixe et de ces évolutions. Elles doivent être justifiées et raisonnables.</li> <li>Le bonus est soumis à des conditions de performance transparentes, pertinentes et exigeantes pour le secteur d'activité et la stratégie de l'entreprise.</li> <li>La société divulgue les critères de performance requis, leurs pondérations ainsi que le taux d'atteinte par critère dans l'absolu.</li> <li>Le bonus est limité à un certain pourcentage du salaire fixe.</li> <li>La partie non quantifiable du bonus est absente ou limitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société a augmenté fortement la rémunération fixe ou le bonus maximum d'un dirigeant sans explication satisfaisante, ou sans justification par rapport aux performances de la société.</li> <li>Le bonus n'est pas plafonné.</li> <li>Le bonus n'est pas soumis à des conditions de performance transparentes, pertinentes ou exigeantes.</li> <li>La nature et la pondération par critère de performance n'est pas divulguée.</li> <li>Le taux d'atteinte de chaque critères de performance n'est pas divulgué dans l'absolu, (ou à défaut en relatif).</li> </ul>	
	Rémunération long-terme (actions gratuites, stocks options, ou tout autre plan de rémunération sur plus d'une année)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le programme contient des conditions d'exercice claires, la nature des conditions de performance et les objectifs pour les futurs plans sont publiés, et la période de vesting et de performance est mesurée sur 5 ans minimum.</li> <li>La société divulgue un maximum, les critères de performance requis, leurs pondérations ainsi que le taux d'atteinte par critère dans l'absolu.</li> <li>Les autorisations destinées aux mandataires sociaux sont distinctes de celles destinées aux salariés. A défaut, la part d'options et d'actions gratuites destinée aux mandataires sociaux est plafonnée explicitement.</li> <li>Le volume de rémunération à long-terme est raisonnable et en lien avec les pratiques de marché.</li> <li>La société a la possibilité de récupérer tout ou partie d'un plan versé suite à des circonstances exceptionnelles comme une remise en cause de résultats passés (mécanisme dit de <i>clawback</i>)</li> </ul>	<p>Le programme rencontre au moins une des conditions suivantes<sup>16</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume cumulé des programmes de stock-options existants et proposés et d'actions gratuites excède 10 % du capital émis dont 3% maximum pour les mandataires sociaux<sup>17</sup>.</li> <li>Le volume en base annuelle des programmes de distribution de stock-options dépasse 2,5% du capital<sup>16</sup>.</li> <li>Le volume en base annuelle des programmes de distribution d'actions gratuites dépasse 1% du capital émis<sup>16</sup>.</li> <li>Augmentation significative sans explication satisfaisante, ou sans justification par rapport aux performances de la société.</li> <li>L'attribution de stock-options et/ou d'actions gratuites n'est pas assortie dans son intégralité à des conditions de performance transparentes, pertinentes ou exigeantes<sup>18</sup>.</li> <li>Possibilité de modifier les conditions d'exercice.</li> <li>Existence d'une décote sur le prix d'exercice des stock-options.</li> <li>La durée minimale d'exercice des options et de détention des actions (vesting) ou la période de performance est inférieure à 3 ans (applicable pour les stock-options et actions gratuites).</li> <li>Le taux d'atteinte de chaque critère de performance n'est pas divulgué par la société dans l'absolu, (ou à défaut en relatif).</li> <li>NB. La résolution proposée est évaluée en fonction de l'existence et du degré d'indépendance du Comité de rémunération</li> </ul>	

<sup>16</sup> A apprécier au cas par cas selon les spécificités locales où certaines conditions ne sont pas des pratiques de place et selon les évolutions de la société.

<sup>17</sup> A apprécier au cas par cas selon la dilution des plans passés et des pratiques de marché.

<sup>18</sup> Par exemple: Si la société prévoit des objectifs manifestement en-deçà de ceux prévus par le marché.



Thème		Pour	Abstention	Contre
Rémunération des mandataires sociaux et membres du comité exécutif	Rémunération différée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les retraites complémentaires respectent les principes suivants: les bénéficiaires doivent satisfaire des conditions d'ancienneté dans l'entreprise, être dans la société lors de leur départ, les droits potentiels ne doivent représenter qu'un pourcentage limité de la rémunération du bénéficiaire, la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations doit être de plusieurs années, le groupe de bénéficiaires potentiels doit être sensiblement plus large que les seuls mandataires sociaux.</li> <li>Aucune indemnité de départ n'est distribuée ou à défaut, elle est d'un montant raisonnable, limitée, et elle ne sera accordée qu'en cas de départ contraint.</li> <li>Aucune rémunération exceptionnelle. A défaut, les conditions et le niveau maximum d'attribution sont bien décrits et liés à des critères de performance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les indemnités de départ au profit d'un mandataire social ou du président du conseil dépassent deux années de rémunération fixe et variable (stock-options et autres rémunérations exclues<sup>19</sup>).</li> <li>L'indemnité n'est pas liée à des critères d'ancienneté dans la fonction ou à des critères de performance réels et explicites.</li> <li>Le cumul d'une indemnité de départ (ou clause de non concurrence) et d'une retraite complémentaire au profit d'un mandataire social ou du président du conseil.</li> <li>La conservation/compensation du bénéfice des options d'actions et actions gratuites qui n'ont pas été exercées en cas de départ de la société.</li> <li>Les indemnités de départ peuvent être obtenues en cas de départ de sa propre initiative.</li> <li>Une rémunération exceptionnelle est accordée sans explication convaincante ou sans conditions de performance</li> </ul>	
Rémunération des administrateurs non exécutifs		<ul style="list-style-type: none"> <li>La rémunération est liée à l'assiduité et à l'importance des missions effectuées par les administrateurs au Conseil et dans les comités, et est conforme aux pratiques de place.</li> <li>La divulgation complète de tous les éléments de rémunération pour chaque administrateur.</li> <li>Les différentes composantes qui constituent la rémunération doivent être identifiées et leurs politiques respectives expliquées. La rémunération doit être suffisamment transparente pour les actionnaires afin de leur permettre de distinguer la rémunération des dirigeants de celle des administrateurs non exécutifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non liée à l'assiduité.</li> <li>Le montant individuel n'est pas communiqué (A apprécier au cas par cas selon les pratiques du pays et de la société<sup>20</sup>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non liée à l'assiduité et excessive par rapport aux pratiques en place.</li> <li>Le montant global et/ou individuel ne sont pas communiqués ( à apprécier au cas par cas selon les pratiques du pays et de la société<sup>21</sup>).</li> </ul>
Rémunération des salariés		Concernant les autres bénéficiaires des plans (en dehors du top exécutif), les principes sont à apprécier de manière plus souple, selon les conditions globales du plan, notamment sur les conditions de performance.		

<sup>19</sup> A apprécier au cas par cas selon les pratiques de place (Ex: 1 an en Angleterre et Pays-Bas). Cette limite ne s'applique pas en Amérique du Nord où nous prenons en compte le niveau global de rémunération, ainsi que d'autres éléments)

<sup>20</sup> En cas de communication uniquement d'un montant global de la rémunération des administrateurs, un vote abstention si dans les pratiques de place le montant n'est jamais communiqué par administrateur.

<sup>21</sup> En cas de communication uniquement d'un montant global de la rémunération des administrateurs, un vote contre si dans les pratiques de place le montant est communiqué par administrateur.

## 4.5 AUTRES RÉOLUTIONS

Thème	Pour	Abstention	Contre
Changement de statuts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les changements de statuts sont conformes au principe “une action – un vote – un dividende”.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résolutions qui comportent des impacts défavorables sur les droits des actionnaires (À considérer au cas par cas en fonction des informations fournies par la société).</li> <li>Actions à droit de vote multiples ou sans droit de vote.</li> <li>Plafond de détention du capital ou clause de limitation du droit de vote.</li> <li>Actions de préférence.</li> <li>Golden share.</li> <li>Obligation de déclaration de franchissement de seuil en dessous de 5% du capital émis.</li> <li>Réduction de délai de déclaration de franchissement de seuil.</li> </ul>	
Conventions réglementées et autres résolutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations présentées sont complètes et présentées de manière objective et permettent d'évaluer la résolution en connaissance de cause.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations présentées sont incomplètes et ne permettent pas de d'évaluer la résolution de manière satisfaisante.</li> <li>La convention réglementée inclut des éléments contraires à notre politique de vote sur les rémunérations. (Voir ci-dessus).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résolutions groupées incluant une proposition importante et inacceptable.</li> <li>Résolutions « en blanc ».</li> <li>La convention réglementée inclut des éléments contraires à notre politique de vote sur les rémunérations (Voir ci-dessus).</li> </ul>
Résolutions d'actionnaires <sup>22</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appropriée dans le cadre de l'Assemblée générale et en lien avec les intérêts à long-terme des parties prenantes.</li> <li>La résolution d'actionnaire est en ligne avec nos lignes directrices de vote.</li> <li>Résolutions introduisant ou facilitant les procédures juridiques afin d'indemniser les actionnaires pour les dommages subis par la société.</li> <li>Les résolutions qui contribuent à améliorer les performances sociales et environnementales tout en contribuant à la protection des intérêts à long-terme des parties prenantes.</li> <li>Résolution en ligne avec notre politique sur le changement du climat (Ex : Transparence des émissions de CO<sub>2</sub>, stratégie d'alignement à un monde à 2°C)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La résolution est en ligne avec les intérêts à long-terme des parties prenantes mais pas dans son application ou est déjà appliquée par la société.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès que la résolution d'actionnaire contrevient à un point de notre politique de vote.</li> <li>La résolution d'actionnaire est contraire à l'intérêt à long-terme des parties prenantes.</li> <li>La résolution ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.</li> </ul>

### Autres résolutions :

Toute question qui n'est pas couverte par ces lignes directrices sera appréciée au cas par cas en tenant compte des principes de vote de BNPP AM.

<sup>22</sup> Les résolutions d'actionnaires, sont considérées au cas par cas en fonction du bien-fondé des arguments, respectivement avancées par l'initiateur de la résolution et par la société.

## DISCLAIMER

BNP Paribas Asset Management France est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP96002, constituée sous forme de société par actions simplifiée, ayant son siège social au 1, boulevard Haussmann 75009 Paris, France, RCS Paris 319 378 832, et son site web : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Le présent document a été rédigé et est publié par la société de gestion de portefeuille.

Ce contenu vous est communiqué à titre purement informatif et ne constitue :

1. ni une offre de vente, ni une sollicitation d'achat, et ne doit en aucun cas servir de base ou être pris en compte pour quelque contrat ou engagement que ce soit ;
2. ni un conseil d'investissement.

Le présent document réfère à un ou plusieurs instruments financiers agréés et réglementés dans leur juridiction de constitution.

Aucune action n'a été entreprise qui permettrait l'offre publique de souscription des instruments financiers dans toute autre juridiction, excepté suivant les indications de la version la plus récente du prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) des instruments financiers, où une telle action serait requise, en particulier, aux États-Unis, pour les ressortissants américains (ce terme est défini par le règlement S du United States Securities Act de 1933). Avant de souscrire dans un pays dans lequel les instruments financiers sont enregistrés, les investisseurs devraient vérifier les contraintes ou restrictions légales potentielles relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente des instruments financiers en question.

Il est conseillé aux investisseurs qui envisagent de souscrire des instruments financiers de lire attentivement la version la plus récente du prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et de consulter les rapports financiers les plus récents des instruments financiers en question. Cette documentation est disponible sur le site web.

Les opinions exprimées dans le présent document constituent le jugement de la société de gestion de portefeuille au moment indiqué et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. La société de gestion de portefeuille n'est nullement obligée de les tenir à jour ou de les modifier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux en fonction des considérations légales, fiscales, domiciliaires et comptables qui leur sont applicables avant d'investir dans les instruments financiers afin de déterminer eux-mêmes l'adéquation et les conséquences de leur investissement, pour autant que ceux-ci soient autorisés. À noter que différents types d'investissements, mentionnés le cas échéant dans le présent document, impliquent des degrés de risque variables et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adéquation, la pertinence ou la rentabilité d'un investissement spécifique pour le portefeuille d'un client ou futur client.

Compte tenu des risques économiques et de marché, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation par les instruments financiers de leurs objectifs d'investissement. Les performances peuvent varier notamment en fonction des objectifs ou des stratégies d'investissement des instruments financiers et des conditions économiques et de marché importantes, notamment les taux d'intérêt. Les différentes stratégies appliquées aux instruments financiers peuvent avoir un impact significatif sur les résultats présentés dans ce document. Les performances passées ne préjugent pas des performances à venir et la valeur des investissements dans les instruments financiers est susceptible par nature de varier à la hausse comme à la baisse. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Les données de performance, éventuellement présentées dans ce document, ne prennent en compte ni les commissions et frais contractés à l'émission ou au rachat de parts ni les taxes.

La documentation visée par le présent avertissement est disponible sur [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).